
**RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 8 DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 175-2018 PORTANT
SUR LA REMUNERATION DES ELUS**

ARTICLE 1 : Modification de l'article 8 « Indexation »

La rémunération de base et additionnelle seront indexées à la hausse, à compter du 1^{er} janvier suivant l'année au cours de laquelle le règlement entre en vigueur, en fonction de l'Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la région de Québec, à chaque exercice financier.

Pour établir le taux d'indexation, on compare l'indice établi pour le mois de novembre précédant l'exercice visé. Si le résultat de l'indexation comporte des décimales, on tient compte uniquement des deux premières décimales. Si la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente la deuxième décimale de 1.

Si, pour un exercice financier, le résultat du calcul de l'indexation prévue au présent article est supérieur à 2.5 %, l'indexation pour cet exercice financier sera au maximum de 2.5 %.

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Suzie Bernier, mairesse

Sylvie Vachon, dir.gén./greff.-très.

Copie certifiée conforme
Donnée à Armagh, ce xx novembre 2022

Avis de motion : 5 octobre 2022
Dépôt et présentation du projet : 5 octobre 2022
Publication : 6 octobre 2022
Adoption : 2 novembre 2022
Promulgation : 3 novembre 2022
